

**DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2022-22
PORTANT MISE EN PLACE DU DISPOSITIF REZO POUCE**

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la mise en place du dispositif REZO POUCE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le dispositif REZO POUCE est autorisé à compter de ce jour.
- Article 2 :** Les conducteurs identifiés par un autocollant REZO POUCE, apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif REZO POUCE.
- Article 3 :** Les arrêts prévus sont ceux des parkings publics, ou d'autres emplacements définis ci-après.
- Article 4 :** Les arrêts retenus sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction
Bainville n°1	3 Rue de la gare	Toutes directions
Bainville n°2	173 Rue Jacques Callot	Centre-ville
Bainville n°3	71 Rue Jacques Callot	Toutes directions
Bainville n°4	28 Rue Jacques Callot	Centre-ville
Bainville n°5	En face 28 Rue Jacques Callot	Pont-Saint-Vincent
Bainville n°6	126 Rue Jacques Callot	Maizières
Bainville n°7	196 Rue Jacques Callot	Maizières
Bainville n°8	7 Rue de la gare	Xeuilley

Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE.

L'installation des panneaux sera réalisée par les services techniques de la communauté de communes Moselle et Madon.

La modification des peintures au sol et la signalisation routière sera réalisée par les services techniques de la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire, le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 25 mai 2022
Le Maire, Benoit SKLEPEK

Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	

